

Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Article L4154-1

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.

1 - Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :	2 - Les travaux suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - Le fluor gazeux et acide fluorhydrique ; - Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ; - Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ; - Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ; - Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ; - Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ; - Sulfure de carbone ; - Oxychlorure de carbone ; - Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ; - Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ; - Béryllium et ses sels ; - Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ; - Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphenyle) ; - Bêta-naphtylamine, N,N-bis(2-chloroéthyl)-2naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotouidine) ; - Chlorométhane (chlorure de méthyle) ; - Tétrachloroéthane. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ; - Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposants aux composés minéraux solubles du cadmium ; - Polymérisation du chlorure de vinyle ; - Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activités de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante ; - Fabrication de l'auramine ou du magenta ; - Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts.

L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.